



11.9.2023

RECTIFICATIF

à la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243)

(position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 15 janvier 2014 en vue de l'adoption de la directive mentionnée ci-dessus
P7_TA(2014)0026
(COM(2011)0895 – C7-0007/2012 – 2011/0439(COD))

Par application de l'article 241 du règlement intérieur du Parlement européen, la directive citée en objet est rectifiée comme suit:

1. Page 306, article 55, paragraphe 1, premier alinéa

Au lieu de:

"1. Les États membres peuvent prévoir que les entités adjudicatrices peuvent acquérir des travaux, des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, point 10) a)."

lire:

"1. Les États membres peuvent prévoir que les entités adjudicatrices peuvent acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, point 10) a)."

2. Page 348, annexe XI, partie A, point 11 a)

Au lieu de:

"a) Date limite de réception des offres ou des offres indicatives lorsqu'il s'agit de la mise en place d'un système d'acquisition dynamique."

lire:

"a) Date limite de réception des offres lorsqu'il s'agit de la mise en place d'un système d'acquisition dynamique."